

DEMANDE DE DÉSIGNATIONS

2005 - 2006

MER DE BEAUFORT ET DELTA DU MACKENZIE

Clôture le 29 novembre 2005 à 16h00 (HNE)

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Pour plus de renseignements sur la méthode d'attribution des droits, le régime de gestion des ressources ou le contenu de cette demande de désignations, communiquer avec la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.





DEMANDE DE DÉSIGNATIONS DE 2005-06 PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Se clôturant le 20 décembre 2005 à 16 H. (HNE)

1. Demandes de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien invite l'industrie à choisir des parcelles de terre à des fins de prospection dans les réserves domaniales de la partie centrale de la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir la carte jointe à des fins de référence.

Des terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserves domaniales pendant la durée de cet appel de demandes de désignations peuvent également être désignées.

Les demandes de désignations reçues par **16 h (HNE) le 20 décembre 2005**, seront examinées par le ministre pour inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé au début de janvier 2006 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH). Les modalités de l'appel d'offre proposé sont jointes à titre d'information.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être décrites conformément aux lignes directrices ci-jointes concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° N. Chacune des étendues désignées devra être composée de blocs latéralement ou diagonalement contigus.

La taille minimale de toute étendue désignée est d'une (1) section et sa taille maximale de 4 étendues quadrillées (320 sections).

Un formulaire de demande de désignation est joint et devrait accompagner la demande.

Dans la vallée du Mackenzie, toutes les sélections autochtones visant des droits d'exploitation du sous-sol, faites conformément aux ententes sur le règlement des revendications territoriales, sont exclues des terres pouvant faire l'objet de désignations. Les limites des parcelles désignées adjacentes à ces sélections visant des droits d'exploitation du sous-sol ou qui les entourent peuvent être décrites par simple exclusion. Par exemple, une demande de désignation à l'intérieur de la région de l'entente avec la population du Sahtu pourrait être décrite comme suit : «66° 00' N x 126°00'W, toutes les sections à l'exclusion des régions visées par des sélections de droits d'exploitation du sous-sol par la population du Sahtu» ou

«66°00′ N x 126°00′ W, toutes les sections incluant celles qui sont adjacentes aux régions visées par des sélections de droits d'exploitation du sous-sol par la population du Sahtu». Les descriptions techniques finales de ces parcelles seront préparées en consultation avec le représentant.

Les parcelles de terre identifiées sur la carte par les lettres "A" à "Q" ne font pas partie de cet appel de désignation. Ces parcelles ont été identifiées par les autorités Gwich'in ou Sahtu et ne peuvent être considérées pour l'exploration du pétrole et du gaz. Les terres aux proximités de Colville Lake ne font pas partie de cet appel, elles sont identifiées comme un secteur exclu de la demande de désignations de 2005-06.

3. Présentation des demandes de désignation

Toutes les demandes devraient être présentées par télécopieur par 16 h (HNE) le 20 décembre 2005. Chaque demande devrait être adressée comme suit :

«Demande de désignations dans la vallée du Mackenzie» clôturant le 20 décembre 2005

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières Direction générale du pétrole et du gaz du Nord **Télécopieur : (819) 953-5828**

Les demandeurs sont avisés de signaler par téléphone aux numéros (819) 953-8529 ou (819) 997-0221 leur intention de présenter une demande par télécopieur immédiatement avant la transmission. Une confirmation par téléphone de la réception de la télécopie sera fournie sur demande. Seule la télécopie est nécessaire; les originaux ne le sont pas.

Toutes les demandes présentées deviennent la propriété de l'État et ne seront pas retournées.

Toute l'information concernant les demandes de désignation restera confidentielle.

4. Ordre prioritaire de traitement des demandes de désignations

Les demandes seront traitées dans l'ordre de leur réception. L'heure de réception sera celle enregistrée par le télécopieur de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord à Gatineau.

Dans le cas de demandes visant des étendues se chevauchant, la première traitée sera la première reçue. Le deuxième demandeur sera avisé de l'étendue visée par sa demande qui ne chevauche pas une demande antérieure. Il sera exigé du

deuxième demandeur qu'il indique s'il souhaite maintenir ou retirer sa demande de désignations pour les terres qui restent.

5. Considérations particulières

5.1 Considérations environnementales

Les parcelles de terre à traits parallèles sur la carte ont été déterminées par les Gwich'in au moyen de leur plan d'utilisation des terres, ou par les autorités Sahtu afin de porter à l'attention des demandeurs éventuels que d'autres modalités et conditions peuvent être nécessaires lorsque les activités débuteront sur ces terres. Des restrictions saisonnières et opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Par exemple, la saison d'exploitation peut être restreinte aux mois durant lesquels les activités prévues n'auront aucune incidence importante sur l'habitat des poissons, les oiseaux et autres espèces. Des conditions précises peuvent être imposées concernant le forage et le rejet des déchets et des fluides de forage.

Des modalités et conditions environnementales d'exploitation particulières à l'emplacement peuvent être imposées à l'étape de la délivrance du permis; elles peuvent viser toute une gamme de sujets depuis les bandes déboisées et les fluides de forage jusqu'aux rejet des déchets et aux saisons d'exploitation. Des consultations en matière de chasse, de piégeage, de pêche et d'autres activités connexes avec les autorités responsables des Gwich'in ou du Sahtu ainsi qu'avec les ministères concernés du gouvernement seront nécessaires avant l'obtention des approbations réglementaires.

Des plans spécifiques de protection de l'environnement élaborés en consultation avec les autorités responsables des Gwich'in ou du Sahtu peuvent être exigés du demandeur avant le début des activités. Ces plans devraient décrire les procédures mises en oeuvre par l'exploitant pour minimiser les incidences environnementales sur l'habitat des poissons de nature délicat, des oiseaux ou sur l'habitat faunique dans la région, comme celui de l'original et du caribou.

La mise en oeuvre des activités associées peut exiger l'embauche d'un surveillant local pour l'observation et la prestation de conseils concernant plusieurs activités comme le déboisement de bandes, la construction de routes, l'élimination des déchets, l'entreposage du combustible et des questions connexes.

5.2 Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et de la population du Sahtu. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités des ententes sur les revendications territoriales conclues avec les Gwich'in et la population du Sahtu. Il

est conseillé aux intéressés de se procurer au Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie à Calgary un exemplaire de l'entente appropriée sur le règlement de la revendication territoriale.

Les demandeurs éventuels sont avisés du fait que le plan d'aménagement des terres des Gwich'in (le plan) est approuvé. Le plan met en valeur le développement et la mise en valeur et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux à l'intérieur de la région visée par la revendication territoriale des Gwich'in. Plus particulièrement, dans le plan, on recommande des mesures de protection des terres spécifiques. Ces terres sont indiquées sur la carte de demande de désignations, disponibles sur demande ou par téléchargement à partir de notre site Web.

Quiconque prévoit réaliser des activités pétrolières ou gazifières sur ces terres devra entreprendre des consultations approfondies avec les autorités responsables des Gwich'in. L'accès à ces terres pourrait être assujetti à des conditions spéciales, y compris des plans de protection de l'environnement, élaborés par l'entremise des consultations et des discussions avec le Conseil tribal des Gwich'in au numéro de téléphone (867) 777-7900. On peut obtenir davantage d'information concernant le plan d'utilisation des terres en s'adressant au Conseil de l'aménagement du territoire gwich'in à Inuvik (T. N.-O.) par téléphone au numéro (867) 777-3506 ou par télécopieur au numéro (867) 777-2616.

Dans le territoire du Sahtu, le Conseil d'aménagement territorial du Sahtu travaille à l'établissement d'un plan d'aménagement dont l'ébauche est maintenant disponible. Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope en téléphonant au (867) 598-2055. En plus des terres visées dans ce plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrits dans le rapport intitulé «Places We Take Care Of» rédigé par le groupe de travail conjoint sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu. Ce rapport est disponible auprès du Sahtu Secretariat Incorporated, à Deline, au numéro de téléphone (867) 589-4719, ou de télécopieur (867) 589-4908.

6. Appel d'offres résultant

On attend de la personne ou de la société demandant la désignation d'une ou de plusieurs parcelles qu'elle présente une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit de refuser de futures demandes de désignations par cette personne ou société si aucune offre n'est présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, afin d'établir une plus grande étendue, il pourra modifier les désignations, suivant sa consultation avec le particulier ou la société ayant fait la demande.

Le ministre n'est aucunement obligé de lancer un appel d'offres visant l'une ou l'autre des étendues faisant l'objet d'une demande de désignation.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Direction générale du pétrole et du gaz du Nord Pièce 627, 10 Wellington GATINEAU Qc K1A0H4 Fax: (819) 953-5828

Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60°N.

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60°N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs : a).pour les terres au sud de la latitude 70°N, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122°00'W et 122°15'W), b).pour les terres au nord de la latitude 70°N, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122°00'W et 122°30'W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex.60°00'N et 60°10'N). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60°10'N, 122°00W).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zonequadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Fig. 1 Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
	100	et thi	1000	38	00 SU	Heat	o the
		Orde	1000	37		10 11	ction
	plom	long in		36		1235	
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80 ou 60 sections (10x10, 8x10 ou 6x10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig. 2 Unités d'une section

_				
М	N	0	P	
L	K	J	I	
Е	F	G	Н	
D	С	В	А	

FORMULAIRE DE DÉSIGNATION

(inscrire le nom de la demande)		
(moethe ic nom de la demande)		
Cette demande est pré	sentée à la suite	de la Demande de
désignations (demande		
designations (demand	e de sourmonomo) se crotarant re
(Nom de la personne ou de la société	3)	
(110m de la personne ou de la società	-)	
Téléphone / télécopieur		
demande que les terres	s suivantes soien	t désignées dans le
prochain appel d'offre		
bracerers abber a cree	402 00 0000 0000	
T . • . 1 /T • . 1		NY 1 1
Latitude /Longitude	Section(s)	Nombres de
		sections

EXTRAITS DE

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Direction générale du pétrole et du gaz du Nord pièce 627 - 10 rue Wellington GATINEAU K1A 0H4

Fax: (819) 953-5828

L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN

(Ces extraits sont fournis à titre d'information uniquement; il faut consulter l'entente définitive.)

21.1.3

Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil Tribal des Gwich'in doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas a) à h). Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice par un promoteur de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :

- a. les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
- b. les répercussions sur les récoltes d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
- c. l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification au site concerné;
- d. le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
- e. les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux Gwich'in, l'orientation et le counselling en matière de formation offert aux employés Gwich'in, les conditions de travail et d'emploi;
- f. l'expansion ou la cessation des activités;
- g. le processus en vue des consultations futures;
- h. les autres questions d'importance pour les Gwich'in ou pour les personnes concernées.

Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

21.2 Dispositions transitoires

21.2.1

- a. Avant le transfert de compétence visé à l'article 21.1.6 [Entente entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest sur le Nord], quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres des Gwich'in, décrites à l'alinéa 18.1.2 a) [là où les Gwich'in sont des propriétaires fonciers] doit, outre les autres obligations relevant de la présente entente, soumettre un plan des avantages à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- b. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages visé à l'alinéa a) comporte des dispositions visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, ainsi qu'à faciliter la participation des Gwich'in à la fourniture de biens et de services.
- c. Quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres des Gwich'in décrites à l'alinéa 18.1.2 a) devra consulter le Conseil Tribal des Gwich'in avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

Pour obtenir de plus amples informations en ce qui concerne les modalités et les exigences résultant de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, veuillez communiquer avec :

Président Conseil Tribal des Gwich'in C.P. 1509 INUVIK (T.-N.-O.) X0E 0T0 téléphone: (867) 777-7900

télécopieur : (867) 777-7919

EXTRAITS DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES SAHTU

(Ces extraits sont fournis à titre d'information uniquement; il faut consulter l'entente définitive.)

22.1.3 Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil Tribal du Sahtu doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas a) à h). Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :

- a. les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
- b. les répercussions sur la récolte d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
- c. l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification au site concerné;
- d. le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
- e. les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux participants, l'orientation et le counselling en matière de formation offert aux employés qui sont les participants, les conditions de travail et d'emploi;
- f. l'expansion ou la cessation des activités;
- g. le processus en vue des consultations futures;
- h. les autres questions d'importance pour les participants ou pour les personnes concernées.

Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

22.2 Dispositions transitoires

22.2.1

- a. Avant le transfert de compétence visé à l'article 22.1.6 [Entente entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest sur le Nord], quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu, décrites à l'alinéa 19.1.2a) doit, outre les autres obligations relevant de la présente entente, soumettre un plan des avantages à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- b. Le ministre des Affaires indienne et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages évoqué à l'alinéa a) comporte des dispositions visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, ainsi qu'à faciliter la participation. par les participants [du Sahtu] à la fourniture de biens et de services.
- c. Quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a) est tenu de consulter le Conseil tribal avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec l'organisation désignée Métis et des Dénés du Sahtu la plus près de la zone d'exploration proposée.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités De la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les six mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une le liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur Direction générale du pétrole et du gaz du Nord Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Hull (Quebec) K1A 0H4

C. Ententes sur la revendication territoriale globale

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

PARTIE A Modalités de l'appel d'offres pour 2006 Partie centrale de la vallée du Mackenzie

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie.				
PARCELLE nº (hectares) Frais de délivrance de permis : \$				
Latitude Longitude Portion				
Insérez les données de la (des) parcelle(s) ainsi que la carte.				

1. Acceptation et entente

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (*LFH*), L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de **l'appel d'offres de la partie** centrale de la vallée du Mackenzie - 2006 sont valides pour huit (8) ans divisés en deux périodes consécutives de quatre (4) respectivement.

3. Présentation des offres

- Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Office national de l'énergie Bureau d'information sur les terres domaniales 444 – 7th Avenue S.W. CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieur doit porter clairement la mention : "Appel d'offres de la partie centrale de la vallée du Mackenzie - 2006". Toutes les enveloppes inférieures doivent porter clairement la mention : "Appel d'offres de la partie centrale de la vallée du Mackenzie - 2006 : offre pour la parcelle no. ___".

Les particuliers ou les sociétés qui présentant plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieur.

Chaque offre devrait être accompagnée d'un formulaire de soumission.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers

distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6 de la Partie B) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10 de la Partie B).

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Les promoteurs qui souhaitent entreprendre des activités, une fois leur offre acceptée, seront tenus de se conformer à toutes les exigences fédérales en matière d'environnement, de même qu'à celles définies dans les ententes définitives sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et des Métis et Dénés du Sahtu.

À l'étape de la délivrance des permis, on pourrait imposer des conditions d'exploitation précises sur le plan environnemental pour une foule de questions, comme les bandes défrichées, les fluides de forage, l'élimination des déchets et la saison d'exploitation. Dans le cas de sujets comme la chasse, le piégeage, la pêche et d'autres activités connexes, il faut consulter les conseils de bande des Gwich'in et des Métis et Dénés du Sahtu et les ministères compétents avant d'approuver des mesures réglementaires.

Le promoteur pourrait être appelé à établir des plans précis de protection de l'environnement en consultation avec les conseils de bande des Métis et des Dénés du Sahtu ou des Gwich'in, avant le début des travaux. Ces plans énonceraient les procédures que l'exploitant devrait appliquer pour réduire au minimum les effets de ses activités sur l'habitat faunique, et par exemple sur le caribou dans la région.

Pour mettre en oeuvre de tels plans, le promoteur aurait peut-être à embaucher un surveillant local pour qu'il observe la situation et le conseille sur différentes questions, dont les bandes défrichées, les routes, l'élimination des déchets et l'entreposage des combustibles et carburants, et en ce qui concerne d'autres points connexes.

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et de la population du Sahtu. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités des ententes sur les revendications territoriales conclues avec les Gwich'in et la population du Sahtu. Il est conseillé aux intéressés de se procurer au Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie à Calgary un exemplaire de l'entente appropriée sur le règlement de la revendication territoriale.

Les demandeurs éventuels sont avisés du fait que le Conseil tribal des Gwich'in et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont approuvé le plan d'aménagement

des terres des Gwich'in (le Plan). Le gouvernement du Canada étudie actuellement ce Plan qui propose la mise en valeur et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux à l'intérieur de la région visée par la revendication territoriale des Gwich'in. Plus particulièrement, dans le Plan, on recommande des mesures de protection des terres spécifiques. Ces terres sont indiquées sur la carte de demande de désignations, disponibles sur demande ou par téléchargement à partir de notre site Web.

En attendant l'approbation du Plan par le gouvernement fédéral, quiconque prévoit réaliser des activités pétrolières ou gazières sur ces terres devra entreprendre au plus tôt des consultations approfondies avec les autorités Gwich'in. L'accès à ces terres sera fort probablement assujetti à des conditions spéciales, y compris des plans de protection de l'environnement élaborés dans le cadre de consultations et de discussions avec le Conseil tribal des Gwich'in (numéro de téléphone (867) 777-7900). On peut obtenir davantage d'information concernant le Plan en s'adressant au Conseil d'aménagement du territoire des Gwich'in, à Inuvik (T. N.-O.) par téléphone au numéro (867) 777-3506 ou par télécopieur au numéro (867) 777-2616.

Dans le territoire du Sahtu, le Conseil d'aménagement territorial du Sahtu travaille à l'établissement d'un Plan d'aménagement dont l'ébauche est maintenant disponible . Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope en téléphonant au (867) 598-2055. En plus des terres visées dans ce Plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrites dans le rapport intitulé « Places We Take Care Of » rédigé par le groupe de travail conjoint sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu.

Ce rapport est disponible auprès du Sahtu Secretariat Incorporated, à Deline, au numéro de téléphone (867) 59-4719, ou de télécopeiur (867) 589-4908.

Disposition	Entente définitive des Gwich'in	Entente définitive des Métis et Dénés du Sahtu
Accès commercial	20.4	21.4
Consultation avant l'exercice des droits de prospection	21.1.3 ¹	22.1.3 ²
Mesures temporaires pour la prestation d'avantages économiques lorsque les Gwich'in ou les Métis et Dénés du Sahtu sont des propriétaires fonciers	21.2 ¹	22.2 ²

On conseille aux parties intéressées d'obtenir copie de l'entente définitive concernée en faisant la demande auprès du Bureau d'information sur les terres domaniales de l'Office national de l'énergie, à Calgary.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Gestionnaire, régime foncier Direction générale du pétrole et du gaz du Nord Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 10, rue Wellington, 6° étage GATINEAU (Quebec) K1A 0H4

Téléphone: (819) 997-0221; Télécopieur: (819) 953-5828; Courriel: caseyr@ainc-inac.gc.ca

Attribution des Droits
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, 6° étage
GATINEAU (Quebec) K1A 0H4

Téléphone: (819) 953-8529; Télécopieur: (819) 953-5828;

Courriel: desjardinsm@ainc-inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/index_f.html et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Administrateur de la gestion des données Bureau d'information sur les terres domaniales Office national de l'énergie 444 – 7th Avenue S.W. CALGARY AB T2P 0X8

Téléphone: (403) 299-3112; Télécopieur: (403) 292-5503

TERRES GWICH'IN

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Gwich'in, veuillez communiquer avec :

Président Conseil tribal Gwich'in C.P. 1509 INUVIK NT X0E 0T0

Téléphone: (867) 777-7900 Télécopieur: (867) 777-7919

TERRES DU SAHTU

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Dénés et Métis du Sahtu, veuillez communiquer avec l'organisation sahtu désignée la plus proche de l'aire de prospection:

Régions de Norman Wells et Tulita

Président

Tulita Land Corporation

Att. : Bande déné de Fort Norman

Poste restante

FORT NORMAN NT X0E 0K0

Téléphone : (867) 588-3734 Télécopieur : (867) 588-4025 Président

Fort Norman Metis Land Corporation

Att.: Nation des Métis de Fort Norman

Local #60
Poste restante

FORT NORMAN NT X0E 0K0 Téléphone : (867) 588-3201 Télécopieur : (867) 588-4025

Régions de Fort Good Hope/ Colville Lake

Président

Yamoga Lands Corporation

Att.: Bande déné de Fort Good Hope

C.P. 18

FORT GOOD HOPE NT X0E 0H0

Téléphone: (867) 598-2519 Télécopieur: (867) 598-2437 Président

Fort Good Hope Metis Local #54 Land Corporation

Att. : Nation des Métis de Fort Good Hope

Local #54 Poste restante

FORT GOOD HOPE NT X0E 0Y0

Téléphone: (867) 598-2105 Télécopieur: (867) 598-2160

Région de Deline

Président

Ayoni Keh Land Corporation

Att.: Première nation de Colville Lake via NORMAN WELLS NT X0E 0V0

Téléphone: (867) 709-2200 Télécopieur: (867) 709-2202 Président

Déline Land Corporation

Att. : Bande déné de Deline

C.P. 158

DELINE NT X0E 0G0 Téléphone: (867) 589-361 Télécopieur: (867) 589-3826